

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Louis a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite autoriser la garde de poules en milieu urbain;

En conséquence, sur proposition de , appuyé par et résolu à l'unanimité que le conseil adopte le présent règlement :

PARTIE I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 521-20, modifiant le règlement d'urbanisme numéro 389-06 intitulé Règlement d'urbanisme – Poules urbaine, afin d'autoriser les poulaillers urbains et les parquets extérieurs.

2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II. DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'article 14.2.1 est abrogé et modifié comme suit :

14.2.1 Cas particulier : Bâtiment accessoire pour une habitation

Seules les constructions suivantes sont considérées comme bâtiments accessoires aux classes d'usage habitation et pour un usage utilisé à des fins d'habitations seulement :

BÂTIMENT ACCESSOIRE POUR UNE HABITATION
• Fournaise à bois extérieure
• Garage privé détaché du bâtiment principal
• Kiosque de jardin ou gasebo ou gloriette ou rotonde
• Pergola
• Remise (cabanon) destinée à l'entreposage des biens et des équipements de jardin ou de récréation
• Serre privée
• Les poulaillers urbains et les parquets extérieurs en cour arrière seulement

En aucun cas, un entrepôt ou un hangar ne peut être implanté sur un terrain dont l'usage principal est (ou sera) l'habitation.

4. L'article 14.4 est abrogé et modifié comme suit :

14.4. NOMBRE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES PAR TERRAIN

Le nombre de bâtiments accessoires qui peut être érigé sur un terrain est illimité.

Nonobstant ce qui précède, sur un terrain dont l'usage principal est l'habitation le nombre de bâtiment accessoire qui peut être érigé est limité à deux (2). De plus, il est en plus autorisé d'ériger :

- 1) Une (1) pergola ou un (1) kiosque à jardin, ou une (1) gloriette;
- 2) Une (1) fournaise à bois extérieure;
- 3) Une (1) serre privée. Toutefois la superficie maximale d'une serre privée est limitée à vingt-cinq mètres carrés (25 m²).
- 4) Un poulailler urbain et parquet extérieur

5. L'article 14.5.2.1 est abrogé et modifié, comme suit :

14.5.2.1 Dispositions particulières à certains bâtiments et constructions accessoires

Le tableau 14.5.2.1-B établie les marges de recul minimales pour certains bâtiments et constructions accessoires.

Tableau 14.5.2.1-B : Marge de recul minimale pour certains bâtiments accessoires

BÂTIMENT ACCESSOIRE	MARGE DE REcul MINIMALE		
	Avant	Arrière	Latérale
• Crible à maïs	30 m	5 m	15 m d'un terrain adjacent dont l'usage est autre qu'agricole
			5 m d'un terrain adjacent dont l'usage est agricole
• Fournaise à bois extérieure	15 m	15 m	15 m
• Ouvrage d'entreposage de déjection animale	15 m	5 m	5 m
• Bâtiment ou construction de service pour fins d'utilité publique	1 m	1 m	1 m
• Poulaillers urbains et parquet extérieur		5m	5m

6. L'article 14.6.1 est abrogé et modifié tel que suit :

14.6.1. Pour une utilisation résidentielle

Un maximum de deux (2) bâtiments accessoires sont autorisés pour un terrain utilisé à des fins résidentielles, selon les superficies suivantes :

Tableau 14.6.1-A : Superficie maximale des bâtiments accessoires utilisés à des fins résidentielles selon leur localisation

LOCALISATION DU TERRAIN	SUPERFICIE MAXIMALE AU SOL POUR UN OU L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES
-------------------------	--

Lorsque le terrain est localisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	<ul style="list-style-type: none"> • 5% de la superficie du terrain (lot) ET/OU • Superficie maximale pour l'ensemble des bâtiments accessoires : 87m² et superficie maximale pour le garage : 65 m²(700 pi²) **Excluant un poulailler urbain et parquet extérieur
Lorsque le terrain est localisé à la fois dans le périmètre d'urbanisation et dans la zone agricole permanente	<ul style="list-style-type: none"> • 90m² si plus de 75 % de la superficie du terrain est située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation; • 5 % de la superficie du terrain si plus de 75 % de la superficie du terrain est située à l'intérieur de la zone agricole permanente.
Lorsque le terrain est localisé à l'intérieur de la zone agricole permanente	<ul style="list-style-type: none"> • 5 % de la superficie du terrain

7. L'article 14.9 est ajouté à la suite de l'article 14.8, se lisant comme suit :

14.9 Dispositions particulières aux poulaillers urbains et parquets extérieurs à l'intérieur du périmètre urbain :

- a) Un maximum d'un (1) poulailler urbain est permis par terrain uniquement dans le périmètre urbain;
- b) Un poulailler urbain doit obligatoirement être muni d'un parquet extérieur grillagé sur chacun de ses côtés et au-dessus;
- c) Un poulailler urbain peut être érigé seulement sur un terrain occupé par une résidence unifamiliale;
- d) Le poulailler urbain et le parquet extérieur doivent avoir une superficie minimale de 6 mètres carrés et un maximum de 15 mètres carrés. La hauteur maximale au faite de la toiture est limitée à 3,5 mètres;
- e) Le poulailler urbain et le parquet extérieur doivent être à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété;
- f) Le poulailler urbain et le parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 30 mètres de tout ouvrage de captage des eaux souterraines (puits);
- g) Si l'activité d'élevage cesse, le poulailler urbain doit être complètement démantelé;
- h) Un maximum de 6 poules est autorisé par terrain;
- i) Tout poulailler urbain et parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 5 mètres de lieux aménagés pour les enfants ;
- j) La garde de coq est interdite.

8. L'article 2.5 - Définitions est modifié afin d'ajouter les définitions suivantes :

Parquet extérieur :

Petit enclos extérieur entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir sur le terrain.

Poulailler urbain :

Un bâtiment fermé où on élève des poules à l'intérieur du périmètre urbain.

PARTIE III DISPOSITIONS FINALES

1. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

2. Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Stéphane Bernier,
Maire

Pascale Dalcourt
Directrice générale et secrétaire-trésorière